



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.349/4
du 9 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'

Le 14 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique' dispose :

« § 1^{er}. La certification est renouvelée sur la base d'une demande introduite minimum trois mois avant l'expiration du certificat Qualiwall. Dans ce cas, l'organisme de contrôle statue sur la demande de renouvellement dans les trente jours.

§ 2. Pour obtenir son renouvellement, l'installateur ou le professionnel prouve qu'il a suivi un cours de recyclage organisé par un centre de formation agréé au cours des douze mois qui précèdent sa demande.

Le Ministre de l'Énergie et le Ministre de la Formation fixent le contenu du cours de recyclage et les modalités de vérification des acquis, notamment en cas d'évolutions ou de changements importants sur les plans réglementaire, technique ou technologique.

§ 3. Un droit de dossier en rapport avec les frais de dossier peut être demandé lors de l'introduction de la demande. L'organisme de contrôle est habilité à percevoir les droits de dossier. Le produit du droit de dossier est affecté à la gestion du système de certification.

Le Ministre de l'Énergie est habilité par le Gouvernement à fixer le montant des droits de dossier ».

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2015 'portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique', tel qu'inséré par l'arrêté ministériel du 18 février 2022, dispose :

« § 1^{er}. Le ministre fixe le contenu du cours de recyclage visé à l'article 6, § 2 et fournit aux centres de formation et d'examen :

- 1° les supports de cours de recyclage ;
- 2° un guide d'organisation du cours de recyclage ;
- 3° les questions d'examen de recyclage ;
- 4° un guide d'organisation de l'examen de recyclage.

§ 2. Le candidat au renouvellement s'inscrit au cours de recyclage et à l'examen de recyclage dans un centre de formation ou d'examen. Pour s'inscrire à un cours de recyclage relatif à une activité professionnelle donnée, le candidat au renouvellement doit auparavant être détenteur d'un certificat Qualiwall relatif à cette même activité professionnelle.

Le centre de formation ou d'examen communique le support de cours de recyclage au candidat au renouvellement minimum 10 jours avant le cours de recyclage auquel il est inscrit.

§ 3. Pour réussir l'examen de recyclage, le candidat obtient un résultat de minimum 60 pour cent ».

Dans le système ainsi mis en place, le cours de recyclage et l'examen de recyclage – qui constitue la « vérification des acquis » – sont suivis et présentés par le candidat auprès d'un centre de formation agréé. Le contenu du cours de recyclage est quant à lui arrêté par les ministres compétents (article 6, § 2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013) ou par « le ministre » (selon l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2015). Enfin, c'est « le ministre » qui « fournit » aux centres de formation et d'examen, les supports de cours de recyclage, un guide d'organisation du cours de recyclage, les questions d'examen de recyclage ainsi qu'un guide d'organisation de l'examen de recyclage.

2.1. En l'espèce, il ressort de la note au Gouvernement que le projet trouve sa justification dans le fait que l'« Administration » n'a pas encore « organisé » les formations de recyclage. Toutefois, comme mentionné ci-avant, dans le système en place, c'est aux centres de formation qu'il appartient de donner les cours de recyclage et de faire passer les examens de recyclage, et non à l'administration, et ce sur la base de divers documents qui leur sont communiqués par « le ministre ».

2.2. Par conséquent, les articles 4/1, et 12/1, en projet, tels qu'ils sont rédigés, ne reflètent pas ce système dans la mesure où ils mentionnent que « les formations de recyclage et les examens » seront « organisés » ou « mis en place » « par l'Administration ».

Il convient donc de revoir ces dispositions afin qu'elles soient cohérentes avec le système mis en place par ailleurs.

2.3. En outre, prévoir qu'un certificat reste valable jusqu'à ce que des formations et examens conditionnant son renouvellement soient « organisés », comme le prévoit l'article 4/1 en projet, ne permet pas de déterminer la date exacte jusqu'à laquelle le certificat demeurera valable, ce qui nuit gravement à la sécurité juridique.

Il conviendrait, en lieu et place de l'article 4/1 en projet de prévoir que la validité des certificats arrivant à échéance à une date à laquelle le contenu du cours de recyclage et les modalités de vérification des acquis n'ont pas pu être fixés conformément à l'article 6, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 ou n'ont pas été fixés dans un délai permettant au titulaire du certificat de remplir les conditions mises au renouvellement de son certificat dans les délais prévus à l'article 6 de ce même arrêté, est prolongée d'un délai qui sera déterminé dans l'arrêté en projet, étant entendu qu'il incombera alors aux ministres compétents ou « au ministre » d'arrêter le contenu des cours de recyclage et les modalités de vérification des acquis, et de les communiquer aux centres de formation agréés de sorte que les intéressés aient la possibilité de suivre les cours de recyclage et de présenter les examens dans ce délai, ce sous réserve, le cas échéant, de la situation envisagée à l'article 12/1 en projet.

3. L'arrêté en projet sera revu à la lumière de ces considérations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 18 juillet 2012 relatif à la mise en place d'une procédure de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de systèmes d'efficacité énergétique, les articles 3 et 4 ; ».

DISPOSITIF

Article 2

Outre ce qui a été relevé sous l'observation générale, il y lieu de remplacer les mots « malgré que » par les mots « bien que ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET